

Arrêt

n° 248 050 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI *locum tenens* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité marocaine, a introduit le 3 novembre 2019 une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de Monsieur [H.K.], de nationalité belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 6 mars 2020. Celle-ci constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 03.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [B.H.] (NN : xxxxxxxx-xx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, le contrat de travail dont question au dossier administratif est terminé depuis le 1er juillet 2019. Il nous est dès lors impossible de déterminer la situation financière actuelle de la personne rejointe. De plus, aux termes d'un rapport de police daté du 3 janvier 2020, l'intéressée est réputée avoir quitté le domicile conjugal (départ d'ailleurs attesté par son Registre National).

Au reste, l'article 42 quater §4, 4° de la loi précitée visant les violences intrafamiliales invoquées par le conseil de l'intéressée dans son courriel du 31 janvier dernier ne s'applique pas dans le cadre d'une demande d'admission au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, arguant que la requérante est séparée de Monsieur [B.], l'ouvrant droit.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. A l'audience, interrogée sur son intérêt au recours soulevé par la partie défenderesse, la partie requérante, confirmant la séparation entre la requérante et son époux, estime que l'intérêt à agir persiste dès lors qu'aucun autre titre de séjour ne lui a été accordé. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse indique que la requérante est séparée de l'ouvrant droit, ce qui est confirmé par la partie requérante, en termes de requête, qui explique que « la réconciliation espérée par Monsieur [B.] n'aboutit finalement pas (...) »

Le Conseil observe qu'il ressort de la requête introductory d'instance que la requérante s'est mariée avec monsieur [B. H], le 26 avril 2019. La décision querellée indique également que la requérante a produit à l'appui de sa demande de regroupement familial la preuve du « lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. »

Le Conseil observe, nonobstant l'absence du dossier administratif, et au regard des éléments de procédures en sa possession, s'agissant notamment de la requête introductive d'instance et de la note d'observations, que la requérante est toujours mariée à l'ayant droit.

Or, le Conseil rappelle que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; »

En l'espèce, aucun élément matériel avancé par les parties ne permet de croire que le mariage de la requérante a été dissous ou annulé. Dès lors, la partie défenderesse ne peut valablement se prévaloir de la séparation de la requérante avec son conjoint afin d'invoquer l'irrecevabilité du recours. Il en est d'autant plus ainsi, qu'il ressort de l'acte introductif d'instance que la requérante et son époux ont introduit réciproquement une plainte l'un contre l'autre, qu'ils ont par la suite repris la vie commune, et que cette réconciliation n'a pas aboutie.

Partant, dans le cas d'espèce, au regard de l'absence d'élément permettant de conclure à la rupture du lien marital, et à l'absence d'élément permettant de conclure à la pérennité de la séparation, le Conseil estime qu'il s'agit de considérer que la requérante et Monsieur [B.] sont toujours légalement mariés, et que la requérante est, selon l'acte introductif d'instance enceinte. La requérante a par conséquent un intérêt actuel au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution lu isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite CEDH) eux-mêmes lus isolément ou en combinaison avec les articles 3b, 4, 59 de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 lu seul ou en combinaison avec les articles 3b, 4, 59 de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du principe général de droit de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en un devoir de minutie et de soin. » Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé des notions d'ordre général et reproduit certaines des dispositions susvisées, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante, victime de violences domestiques, en estimant erronément que cette disposition ne serait en l'espèce, pas d'application, car la requérante « n'en serait qu'au stade de l'admission au séjour et que donc l'article 42 quater ne serait pas d'application dans telle hypothèse ».

Elle estime qu'en motivant ainsi, la partie requérante « se méprend sur la portée des obligations internationales et constitutionnelles qui la lient et ne motive donc pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un rapport intitulé : « Evaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique » de février 2019.

Elle estime que « cette limitation de l'application de l'article 42 quater précité aux seules victimes de violences familiales déjà en possession d'un titre de séjour pose avec acuité la question de la discrimination entre les femmes victimes de violences familiales en ordre de séjour et celles victimes de violences familiales en cours d'admission au séjour ». Elle estime que « l'article 4 point 3 de la Convention d'Istanbul interdit les formes de discrimination en indiquant que le statut de migrant , qui s'apparenterait donc à la situation de la requérante en cours d'admission au séjour ne peut pas être une raison valable de discrimination : « les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment [...] le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation » ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de créer une discrimination dans le chef de la requérante en lui refusant le bénéfice de l'application de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, au seul motif que la requérante est encore au stade de la demande d'admission au séjour. Elle demande alors au Conseil de poser une question préjudiciable concernant la possible discrimination de traitement entre les personnes ayant subies des violences domestiques en cours d'admission au séjour et celles déjà admises au séjour au regard de l'application de l'article 42 quater, §4, 4°.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif dans les délais requis. A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

4.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En l'espèce, la décision querellée est motivée en précisant que

« Le 03.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [B.H.] (NN : xxxxxxxx-xx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon la banque de données Dolsis mise à la disposition de l'administration, le contrat de travail dont question au dossier administratif est terminé depuis le 1er juillet 2019. Il nous est dès lors impossible de déterminer la situation financière actuelle de la personne rejoindre. »

Le Conseil observe que ce motif n'est à aucun moment contesté par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, et qu'il doit par conséquent être considéré comme établi. Le Conseil rappelle encore que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif selon lequel « la condition relative aux moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée », suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la contestation d'autres motifs. En effet, à supposer même qu'il faille les considérer comme fondés, ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision attaquée et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.3. S'agissant de la discrimination vantée et de la question préjudicelle sollicitée et de l'application de l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse dans l'acte querellé répond à cet argument en estimant qu'

« Au reste, l'article 42 quater §4, 4° de la loi précitée visant les violences intrafamiliales invoquées par le conseil de l'intéressée dans son courriel du 31 janvier dernier ne s'applique pas dans le cadre d'une demande d'admission au séjour. »

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le champ d'application de l'article 42 quater, §4, 4°, se limite « uniquement à la situation d'une personne dont le séjour et déjà acquis », mais déduit de la lecture de différents instruments internationaux dont la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », de la Convention européenne des Droits de l'Homme, mais également de la lecture de la Constitution, que la « limitation de l'application de l'article 42 quater précité aux seules victimes de violences familiales déjà en possession d'un titre de séjour pose avec acuité la question de la discrimination entre les femmes victimes de violences familiales en ordre de séjour et celles victimes de violences familiales en cours d'admission au séjour ». A cet égard, la partie requérante estime que « la partie adverse, en écartant la faculté de faire valoir [l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980] au motif que la requérante n'en serait qu'au stade de l'admission au séjour, n'interprète nullement cet article 42 quater au regard de l'article 4 point 3 de la Convention d'Istanbul. En résulte une discrimination, la requérante ne pouvait pas bénéficier de la protection permise par l'article 42 quater ». La partie requérante demande alors au Conseil de poser une question préjudicelle au regard de ladite discrimination invoquée.

Le Conseil rappelle quant à lui que l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.(le Conseil souligne)

[...]

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce la partie requérante compare deux situations qui ne sont pas similaires. En effet, il rappelle que l'article 42 quater, §4, 4°, ne s'applique que pour les personnes concernées (par des violences dans la famille) qui « démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes (...) ». En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas rencontrer cette condition. Or, le Conseil estime qu'en s'abstenant de démontrer être dans la même situation que la personne bénéficiant de l'application de l'article 42quater, §4, 4°, c'est-à-dire le fait de disposer de ressources suffisantes au sens de ladite disposition, la partie requérante ne permet pas au Conseil de se prononcer positivement sur l'intérêt de poser une question préjudicelle. En effet, quand bien même la réponse à cette question irait dans le sens de la partie requérante, celle-ci ne démontrant pas que la requérante bénéficie de ressources suffisantes au sens de l'article 42quater, §4-4°, la disposition en question ne pourrait pas en tout état de cause lui être appliquée. Partant, la partie requérante ne démontre pas un intérêt personnel à l'obtention d'une réponse à la question préjudicelle sollicitée.

4.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen invoqué n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE